

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique 5 rue Françoise Giroud 44200 Nantes Nantes, le 03/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats



CARENE

4 avenue du Commndant l'Herminier BP 305 44600 Saint-Nazaire

Références : N4-2023-455-RI Code AIOT : 0006305590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CARENE implanté Les Ecossièrnes 44600 Saint-Nazaire. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARENE
- Les Ecossièrnes 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006305590Régime : EnregistrementStatut Seveso : Non Seveso
- IED: Non

La station d'épuration des Ecossièrnes, mise en service en 2012, traite les eaux usées de 102.000 EH sur le territoire de la CARENE. Les eaux usées traitées sont rejetées en mer (émissaire). Le biogaz produit par le digesteur de boues alimente la chaudière boues et une installation de cogénération d'électricité envoyée sur le réseau ENEDIS.

Le biogaz est stocké dans un gazomètre. En cas d'excès de biogaz (notamment en période de maintenance de la cogénération), du biogaz est brulé dans une torchère (1,35 MW), qui n'est utilisée que quelques jours par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 03/03/16
- surveillance des émissions
- prévention des risques technologiques: moyens de défense incendie et gestion des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010	1	Sans objet
3	prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 05/07/2010	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites de la précédente inspection du 03/03/16		I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'installation fait l'objet d'un bon suivi par l'exploitant sur les enjeux principaux (rejets atmosphériques, contrôles installations électriques et foudre, moyens de détection et lutte contre l'incendie).

L'inspection a toutefois mis en évidence quelques non-conformités, notamment :

- RIA non conformes
- impossibilité le jour de l'inspection de manoeuvrer la vanne pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie
- stockages de 2 fûts sans rétention
- émissions sonores non mesurées

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire: rapport de l'inspection du 03/03/16

Thème(s):-

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Extraits du rapport:

- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser, sous trois mois, l'analyse des rejets atmosphériques de ses installations de combustion et de lui transmettre les résultats dès leur réception, accompagnés des mesures correctives mises en place le cas échéant.
- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place sous quinze jours la notice de vérification et de maintenance. De plus, l'exploitant doit faire réaliser, sous 3 mois, une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme compétent.
- L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour la situation administrative de son site, sous un mois, en tenant compte des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Constats: Les rejets atmosphériques sont contrôlés sur les 3 points de mesures (chaudière et 2 cogénérations):

- 2 fois par an par un prestataire
- 2 fois par an en interne (mêmes paramètres + NO2 et SO2)

Et une fois tous les 3 ans sur la torchère

Le rapport de contrôle (Qualiconsult, 18/01/23) des dispositifs de protection contre la foudre est consulté. A la suite des deux observations (regard et mise à la terre) du rapport, l'exploitant a réalisé les travaux pour mise en conformité.

S'agissant de la mise à jour de sa situation administrative, l'exploitant avait adressé à la préfecture, le 15/04/16, un courrier de réponse à l'inspection du 3/3/16. Cette lettre concluait à l'absence de changement dans le tableau de classement ICPE de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010

Thème(s): Risques chroniques, émissions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

dans les eaux pluviales : article 4.3.2 de l'AP du 05/07/10

dans l'air : article 3.2 de l'AP du 05/07/10 (+arrêtés ministériels 2910)

sonores: article 6.2 de l'AP

Constats:

Le dernier contrôle (Ginger, 27/01/23) des rejets atmosphériques est consulté : les rejets sont conformes (respect des VLE), hormis les vitesses d'éjection de la chaudière (2,7 m/s) et des 2 turbines (12,7 m/s et 10,8 m/s) qui sont insuffisantes.

Selon l'arrêté ministériel "2910 A" du 03/08/18 (article 22):

- Pour les turbines, la vitesse d'éjection des gaz de combustion « en marche continue maximale » est au moins égale à 15 m/s (car P<2MW)
- Pour la chaudière, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 5 m/s.

L'exploitant apportera à ces 3 installations de combustion les réglages ou modifications nécessaires au respect de ces seuils.

Les eaux pluviales sont contrôlées annuellement. Les dernières analyses montrent un léger dépassement en MES (36 mg/L pour une VLE à 35mg/L).

Les émissions sonores n'ont pas été mesurées depuis 2017, alors qu'elles doivent être réalisées au moins tous les 3 ans (article 9.1.2 de l'AP d'autorisation du site). L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées le rapport de mesures des émissions sonores. A noter que les habitations les plus proches sont situées à environ 500 mètres du site, les émissions sonores du site sont donc peu susceptibles de générer des nuisances.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2010

Thème(s): Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

- vérifications des installations (chapitre 7.2 de l'AP)
- moyens de défense incendie et gestion des eaux d'extinction

Constats:

Le registre de contrôle des extincteurs (92) et des RIA (5) est consulté.

La surveillance est annuelle. Le dernier contrôle, en date du 20/05/22, indique que les extincteurs sont conformes mais qu'en revanche 3 RIA ne tournent plus.

Lors de l'inspection sur site, il a été constaté que cette non-conformité était toujours existante (sur 2 RIA). Le RIA enroulé, en salle d'épaississement des boues, est donc moins rapidement mobilisable.

L'exploitant présentera sous un mois des éléments en vue de mettre en conformité les RIA

L'affichage du plan des moyens de lutte contre l'incendie est constatée en entrée de site. Les détections incendie sont vérifiées annuellement

Des exercices d'évacuation sont réalisés annuellement. Mais ils ne font pas l'objet de compterendus. A l'avenir, l'exploitant fera un compte-rendu de ces exercices.

Une borne incendie est présente en entrée de site. Une visite du SDIS avait eu lieu à la suite de la mise en service de l'installation (2013).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont retenues dans les 2 bassins de réception des eaux pluviales du site, par des vannes (manuelles) d'obturation. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fermer la vanne. Face à ce constat, l'exploitant a réalisé que l'outil à disposition pour manœuvrer la vanne avait été interverti avec un autre outil, de dimension différente, depuis quelques mois. De plus, l'exploitant ne procède pas à des manœuvres périodiques des vannes pour vérifier qu'elles sont opérationnelles.

L'exploitant réalisera périodiquement (au moins annuellement) une manœuvre des vannes afin de vérifier leur caractère opérationnel. Cette manoeuvre pourra par exemple être réalisée lors des exercices mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira sous un mois une procédure, à destination du personnel de maintenance et intervenant en cas de crise, qui précisera les modalités de fermeture des vannes en cas de confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Autres constats:

Lors de l'inspection sur site, au delà des points précédents, il a été constaté la présence de **2 fûts de polymères, sans rétention et non fermés (couvercles posés).** L'exploitant a indiqué lors de l'inspection mettre en oeuvre immédiatement une rétention, avant évacuation des 2 fûts.

De plus, l'enjeu des consommations d'eau (en cas de sécheresse) a été évoqué :

- l'exploitant envisage d'utiliser des eaux usées traitées en remplacement de l'eau potable pour le nettoyage des canalisations sur le réseau (hydrocureuses). S'agissant d'usage hors ICPE, l'exploitant sera soumis à l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées et ne sera pas soumis au cadre "ICPE" de la rutilisation des eaux usées traitées (projet de décret actuellement en consultation publique).

S'agissant de la consommation d'eau potable sur site (environ 1200 m³/an), de nombreux process utilisent déjà les eaux usées traitées. Restent 2 usages, dont la désodorisation, alimentés en eau potable. L'exploitant ménera des études en vue de passer ces usages en eaux usées traitées.

A noter qu'une telle réduction de la consommation en eau potable est envisageable en "pérenne", après études, mais n'est pas activable immédiatement, par exemple en cas de sécheresse estivale en 2023.